

le
SUSPENDU



STATUTS
DE L'ASSOCIATION



STATUTS DE L'ASSOCIATION

I. FORME JURIDIQUE, BUT ET SIEGE

ARTICLE 1

NOM

Sous le nom « **Le Suspendu** », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ARTICLE 2

BUTS

L'Association a pour but de favoriser la solidarité urbaine en permettant à chacun d'offrir, à une personne nécessiteuse, un produit, une prestation ou un service auprès d'un partenaire de l'Association...

Pour atteindre ce but, l'Association développe notamment :

- une plateforme Internet répertoriant les partenaires de l'association ;
- des supports permettant la réalisation du concept,
- des moyens de communication.

ARTICLE 3

SIÈGE ET DURÉE

Le siège de l'Association est à Lausanne...

Sa durée est illimitée.

S O L I D A R I T É U R B A I N E

Association Le Suspendu

Place Bel-Air 2 • 1003 Lausanne • www.lesuspendu.ch • info@lesuspendu.ch

II. ORGANISATION

ARTICLE 4

ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

ARTICLE 5

RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres,
- des dons, ou legs,
- des produits des activités de l'Association
- et, éventuellement, par des subventions des pouvoirs publics.

A l'exception de son année de fondation, l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

le SUSPENDU

III. MEMBRES

ARTICLE 6

ENTREE

Toute personne, physique ou morale, qui partage les valeurs de l'Association, peut en devenir membre.

Afin de garantir l'indépendance de l'Association, les partenaires ne peuvent ni devenir membre, ni être représenté

ARTICLE 7

TYPES

L'Association est composée de :

- membres « Particulier » ;
Personne physique, âgée de 18 ans et plus ou famille.
- membres « Entreprise »
Personne morale, entreprise à but commercial.
- membres « ONG » ;
Personne morale, associations, fondations, coopératives.
- membres « Collectivité »
Personne morale, autorités communales, cantonales ou fédérales.
- membres d'honneur;
Tout membre dont l'action a significativement marqué l'association.
- membres « Fondateur » ;
Membres fondateurs de l'association.

le SUSPENDU

ARTICLE 8

DEMANDE

Toutes les demandes d'admission sont adressées au Comité. Il examine chacune d'elle et émet un préavis positif ou négatif.

Les membres à préavis positif sont considérés comme admis et le Comité en informe l'Assemblée générale qui les valide définitivement en bloc, par vote.

Les membres à préavis négatif sont en attente jusqu'à présentation par le Comité de ses arguments lors de l'Assemblée générale qui tranche pour chaque cas, par vote.

Lors des votes, les admissions doivent obtenir la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 9

SORTIE

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par le non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives.
- c) par l'exclusion pour de "justes motifs".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

IV. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10

DÉFINITION

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle comprend tous les membres de celle-ci.

ARTICLE 11

COMPÉTENCES

L'Assemblée générale :

- adopte et modifie les statuts,
- valide les membres à préavis positif et se détermine sur les membres à préavis négatif,
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes (*lors des années concernées*),
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget,
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes,
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs,
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association,
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

le SUSPENDU

ARTICLE 12

CONVOCAATION

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité, par courrier électronique.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

ARTICLE 13

ORGANISATION

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président

ARTICLE 14

DÉCISIONS

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

le SUSPENDU

ARTICLE 15

VOTATIONS

Chaque membre a droit à une voix, à l'exception des membres fondateurs dont la voix compte double. Les membres « Entreprises », « ONG », « Collectivités » sont représentés par une personne habilitée.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

ARTICLE 16

FRÉQUENCE

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

ARTICLE 17

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue et les prises de décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes (*lors des années concernées*) ;
- les propositions individuelles.

Lors des années concernées, l'ordre du jour comprendra également l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.

le SUSPENDU

ARTICLE 18

PROPOSITIONS

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition présentée par un membre, par voie écrite, au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 19

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

le SUSPENDU

V. COMITE

ARTICLE 20

DÉFINITIONS

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

ARTICLE 21

COMPOSITION

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale. Les candidats sont rééligibles autant que souhaité.

Il inclut notamment les postes de :

- Président ;
- Secrétaire ;
- Trésorier.

ARTICLE 22

DÉCISION

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s

le SUSPENDU

ARTICLE 23

VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président devient vacante, le Comité désigne un autre de ses membre pour lui succéder jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 24

SIGNATURES

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

ARTICLE 25

COMPÉTENCES

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

le SUSPENDU

ARTICLE 26

COMPTES

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

ARTICLE 27

MANDATS

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association, ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps.

VI. ORGANE DE CONTROLE

ARTICLE 28

DÉFINITION

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

le SUSPENDU

VII. DISSOLUTION

ARTICLE 29

PROCÉDÉ

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des 3/4 des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 17 septembre 2017, à Lausanne.

Au nom de l'Association

Eva Pospisil
Présidente

KeKo Razzano
Secrétaire

— | e —

SUSPENDU

SOLIDARITE URBAINE

w w w . l e s u s p e n d u . c h